

## Fiche 1.11 La responsabilité de l'association

### Définition:

La responsabilité civile: ensemble de règles juridiques qui permettent à la victime d'un fait dommageable d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi. La responsabilité civile suppose la conjonction de 3 éléments: un fait dommageable, un préjudice, un lien de causalité. La réunion de ces trois éléments crée l'obligation juridique de réparer le dommage causé à autrui.

La responsabilité pénale: suppose une faute pénale, c'est-à-dire une infraction à une règle prescrite par une réglementation: Code Pénal, Code de la route....

### Enjeux

- Comprendre la différence entre la responsabilité contractuelle et délictuelle
- Mesurer les risques potentiels de mon association
- Comprendre dans quelle mesure un dirigeant d'association peut être responsable



- L'association peut-elle être poursuivie pour des infractions commises ?
- Pour quels faits l'association peut-elle être déclarée responsable ?
- Les dirigeants peuvent-ils être responsables personnellement de leurs faits ?

### 1. La responsabilité civile

#### Distinction entre la responsabilité délictuelle et contractuelle:

La responsabilité est contractuelle lorsque le dommage subi par la victime résulte de l'inexécution d'un contrat.

Elle est délictuelle lorsque le dommage est indépendant de tout contrat entre l'association et la victime.

Sauf mauvaise foi caractérisée, le responsable n'est tenu qu'aux obligations qui figurent dans le contrat, contrairement à la responsabilité délictuelle où le dommage même imprévisible est réparable.

Les clauses exonératoires de responsabilité sont valables uniquement en matière contractuelle.

Les actions en responsabilité contractuelle se prescrivent par 30 ans alors que les actions en responsabilité délictuelle se prescrivent par 10 ans.

### 2. La responsabilité civile délictuelle

Le dommage doit être certain et il doit découler directement du fait dommageable causé par l'association ou imputable à cette dernière.

#### Responsabilité pour faute de l'association

Les fautes commises par les organes de l'association engagent la responsabilité délictuelle de cette dernière à l'égard des tiers. Les organes d'une personne morale sont "les personnes qui la représentent vis-à-vis des tiers." La faute de l'organe s'identifie avec la faute de la personne elle-même.

#### La responsabilité du fait d'autrui:

On peut citer notamment:

- La responsabilité des pères et mères "en tant qu'ils exercent le droit de garde" du fait de "leurs enfants mineurs habitant avec eux",
- La responsabilité des "maîtres et commettants" du fait de "leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés",
- La responsabilité des instituteurs et artisans du fait de "leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance".

#### La responsabilité du fait des choses

L'association est responsable des dommages causés par les choses qu'elle a sous sa garde. Les tiers victimes pourront obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi dès lors qu'ils seront en mesure de prouver la réalité du préjudice subi, à partir du moment où l'association dispose d'un pouvoir indépendant d'usage, de direction et de contrôle (exemple: l'association est présumée gardienne de la chose lorsqu'elle en a la propriété).



Centre de Ressource et d'Information  
pour les Bénévoles

# Maîtriser ses responsabilités



L'arrêt Blicek (Cour de Cassation, Assemblée Plénière du 29 mars 1991) a remis en cause le caractère limitatif des cas de responsabilité pour autrui précités pour consacrer un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

## 3. La responsabilité civile contractuelle



Les personnes qui pratiquent un sport acceptent la part de risque inhérente à ce type d'activité, sachant que la justice traite différemment le débutant (où l'association a l'obligation d'encadrer de manière plus poussée la personne) de la personne confirmée dans la pratique.

### Responsabilité pour faute

La faute se définit comme tout écart de conduite par rapport à une obligation déterminée.

La responsabilité de l'association envers les tiers est contractuelle dans la mesure où le tiers est lié par un contrat à l'association (son adhésion à l'association...).

La victime devra prouver la faute de l'association, le dommage devant résulter d'un manquement à une obligation contractuelle.

La responsabilité couvre seulement la réparation de dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle, lourde ou dolosive.

L'absence de but lucratif est sans effet en ce qui concerne l'étendue des obligations assurées.

Les associations ont une obligation générale de sécurité pour toutes les activités présentant un risque, elles sont donc tenues à tout mettre en oeuvre pour éviter le danger.

En cas de faute de la victime, l'association peut tenter de limiter, voir s'exonérer de sa responsabilité. En effet, les clauses limitatives de responsabilité sont licites lorsqu'elles sont insérées dans un contrat.

## 4. La responsabilité pénale

Les associations peuvent être poursuivies pour les infractions d'imprudence et de négligence et notamment en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentants de la personne morale auraient omis de faire respecter.

La responsabilité pénale d'une association peut être engagée en l'absence d'une volonté délibérée de ses organes ou représentants.

Les associations peuvent répondre d'un certain nombre d'infractions limitativement énumérées: homicide involontaire, vol, escroquerie, non déclaration d'embauche, incitation au dopage, manquement à l'assurance obligatoire....

Les sanctions prévues sont les amendes, mais aussi les interdictions de continuer l'activité mise en cause, ou encore la dissolution pure et simple de l'association par voie judiciaire.



La responsabilité pénale des associations n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques.

VOIR AUSSI **L'assurance** FICHE 1.12

### VOS CONTACTS :

CRIB de l'Oise  
APSLO  
172 Avenue Marcel Dassault, Porte B  
60000 Beauvais  
Tél: 03 44 15 11 38



## A retenir

- La responsabilité de l'association peut être recherchée tant en matière pénale que civile.

- Les dirigeants, les salariés, les choses dont l'association a la garde... sont vecteurs de responsabilité.

- Les dirigeants d'une association sont responsables de leurs faits dommageables.

## La responsabilité des dirigeants

### En l'absence de toute faute de gestion

**Les dirigeants représentent l'association, ils agissent pour son compte, et c'est en principe l'association qui est responsable de leur fait, soit contractuellement envers les créanciers, soit délictuellement envers les tiers. Aucune obligation personnelle ne pèse sur les dirigeants relativement au paiement des dettes ou du passif de l'association.**

Qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou délictuelle, les dommages causés par un dirigeant de l'association à des membres de cette dernière ou à des tiers, doivent être réparés par l'association elle-même, le dirigeant n'est en effet que le mandataire de l'association et n'est donc pas personnellement responsable hormis les cas où il pourrait lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions.

### En cas de faute de gestion relevant d'un contenu précis (car légalement ou statutairement déterminé)

Le dirigeant engage sa responsabilité personnelle. Le dirigeant fautif est alors tenu de prélever sur son patrimoine propre de quoi compenser le dommage subi par l'association. Il aura par exemple à payer une dépense inconsidérée ou à rembourser ce qui a été détourné à l'association.

En effet, tous les dirigeants de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Les sanctions applicables sont le comblement de passif (lors d'une insuffisance d'actifs), l'extension ou le redressement de la liquidation aux dirigeants (lorsque ceux-ci ont disposés des biens de l'association comme de leurs biens propres ou ont tenus une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière), la mise en faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

**La responsabilité pénale** des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. En matière fiscale, l'article L. 267 du livre des procédures fiscales stipule "lorsqu'un dirigeant d'une personne morale est responsable de manoeuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement de l'imposition (...) le dirigeant peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions".

### Les délits non intentionnels

Afin d'alléger la responsabilité pesant sur les dirigeants de la personne morale en cas de dommage résultant d'un délit non intentionnel, la loi du 10 juillet 2000 a inséré dans la Code Pénal (art L 121-3) des dispositions précisant les éléments suivants: "il y a délit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par les lois ou règlements ou s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions et compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait".

La faute pénale est établie si l'auteur des faits a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi, soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

**La responsabilité du dirigeant doit conduire ceux-ci à beaucoup de prudence, ils doivent notamment s'assurer que le contrat d'assurance prévoit bien toutes les activités (régulières ou occasionnelles) et toutes les personnes (salariés, bénévoles, membres...). Il est à noter que l'association est traitée de la même manière que les personnes physiques ou morales, il n'y a pas d'exonération de responsabilité dès lors que les fonctions des dirigeants sont exercées à titre bénévoles.**